

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

AGORA

Agir aujourd'hui
pour Anticiper demain



Déclaration commune de l'AGORA

La réforme territoriale et l'évolution législative en cours : Quels impacts sur la gouvernance et l'action publique dans le domaine de l'eau ?

L'objectif majeur de la démarche du SOURSE, et à présent de l'AGORA, est de « garantir durablement l'accès à l'eau pour tous en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur » en recherchant les réponses les plus adaptées permettant à la fois la protection des ressources en eau et des milieux naturels et la préservation des usages et le développement des territoires. Pour atteindre cet objectif, la stratégie mise en œuvre devra s'appuyer sur une action publique et la pérennité des structures de gestion de l'eau et de milieux aquatiques.

Depuis quelques décennies, la gestion de l'eau par bassin versant s'est imposée, notamment grâce à la montée en puissance des préoccupations environnementales, consacrées par la Loi cadre sur l'eau de 1964, créant les bassins hydrographiques et les Agences du même nom. Les gestionnaires de milieux aquatiques, autrement appelés « Syndicats de Rivières » mettent en œuvre sur leur territoire une gestion intégrée et globale de leurs milieux aquatiques. Cette échelle d'intervention a été reconnue dans le cadre du SOURSE, le schéma régional de la ressource en eau, comme la plus pertinente pour une approche globale et intégrée de l'ensemble des enjeux de la gestion de l'eau et de prévention du risque inondation.

La réforme territoriale modifie le paysage institutionnel notamment sur la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

En effet, la loi MAPTAM a affecté en 2014 une compétence obligatoire «gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations» (GEMAPI) reprenant certains alinéas du code de l'environnement définissant l'intervention possible des collectivités dans le grand cycle de l'eau. Toutefois, cette compétence spécifique est donnée aux Etablissements publics de coopération intercommunales (EPCI) à fiscalité propre ou aux métropoles avec possibilité de transfert ou délégation à un EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement de Gestion des Eaux) ou un EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin), pouvant ainsi remettre en cause la logique d'intervention à l'échelle du bassin versant si ces transferts ne sont pas réalisés. Des démarches expérimentales de

concertation locale entre syndicats de rivières et EPCI pour mettre en œuvre cette nouvelle réglementation existant sur le territoire régional.

Par ailleurs, la loi NOTRe, en confirmant la suppression de la clause de compétence générale pour les régions et les départements, interroge sur la poursuite de l'animation de l'AGORA et de la démarche du SOURCE par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Suite aux échanges de la commission « Gouvernances locales et aménagement du territoire » et de la réunion de l'AGORA du 29 juin 2015, il est proposé d'approuver une déclaration commune sur l'évolution des gouvernances en lien avec les nouveaux textes législatifs afin d'affirmer la nécessité de :

- Poursuivre la démarche engagée à l'échelle régionale de gouvernance de l'eau et pérenniser l'AGORA comme instance de dialogue et de propositions d'amélioration de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Défendre et conforter le bassin versant comme l'échelle pertinente de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques (telle que les gestionnaires l'ont construite au fil des décennies) ;
- Promouvoir les démarches ascendantes de type SOCLE (Schéma d'Organisation et de mutualisation des Compétences Locales de l'Eau) sur le territoire régional.
 - Affirmer que ces schémas doivent émaner des territoires locaux et être portés par les syndicats de gestion de bassin versant et leurs EPCI, et ne pas être imposés par des niveaux supérieurs. C'est à cette échelle territoriale que devront être envisagées les mutualisations possibles pour construire des gouvernances efficaces ;
 - Renforcer le lien de proximité et de gouvernance avec les décideurs de l'aménagement du territoire qui restent aujourd'hui encore les maires et demain les élus des EPCI à fiscalité propre ;
- Rester vigilant sur la nécessaire solidarité financière qui devra s'appliquer par rapport au principe de co-responsabilité acté dans la loi pour la non-atteinte des objectifs fixés par le cadre européen dans le cas d'une compétence affectée. Pour la compétence GEMAPI, il conviendra de veiller aux moyens nécessaires pour sa mise en œuvre car certains territoires pourraient être en difficulté, par exemple, pour la réalisation d'investissements nécessaires pour l'atteinte de ces objectifs.